

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 1899.

Proposition relative à la revision des articles 47, 53, 56 et 108 de la Constitution.

Les soussignés proposent au Sénat de décider qu'il y a lieu de reviser les articles suivants de la Constitution : 47, 53, § 1^{er}, jusqu'aux mots *trente ans accomplis*; 56 et 108, § 1^{er}.

PAUL JANSON.
W. DE SELYS LONGCHAMPS.
C. HOUZEAU.
H. CROMBEZ.

Door de ondergeteekenden wordt aan den Senaat voorgesteld te beslissen, dat er grond bestaat om over te gaan tot de herziening van de navolgende artikelen der Grondwet : 47, 53, § 1, tot en met de woorden : *ten volle dertig jaar oud zijn*; 56 en 108, § 1.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition que mes honorables collègues, MM. Crombez, Walter de Selys Longchamps, Houzeau et moi avons eu l'honneur de soumettre au Sénat a pour objet de décider « qu'il y a lieu à la revision des articles 47, 53 § 1^{er}, 56 et 108 § 1^{er} de la Constitution ».

Il suffira pour le moment de l'expliquer et de la justifier brièvement ; nous nous réservons au cours de la discussion de lui donner tous les développements nécessaires.

Le régime consacré par l'article 47 nouveau, s'il a été un progrès considérable sur le régime antérieur, n'était et ne pouvait être que transitoire et passager ; une fois le principe du suffrage universel admis, il était

fatal que le peuple belge poursuivit son application intégrale et complète. Aussi, au lendemain même de la revision, l'adoption du suffrage universel pur et simple a été réclamée et, en ces derniers temps, un puissant mouvement d'opinion s'est dessiné en faveur de cette réforme. — Suivant nous, elle s'impose. — Le régime du vote plural est en contradiction avec les dispositions essentielles et fondamentales de la Constitution. D'une part, celle-ci proclame (art. 25) que tous les pouvoirs émanent de la nation et, de l'autre, elle consacre (art. 6) l'égalité des Belges devant la loi.

La conséquence logique et nécessaire de ces deux dispositions, c'est l'égalité de tous les citoyens devant le scrutin.

A part ces considérations à elles seules décisives, les vices du régime du vote plural ont été mis en lumière et cette démonstration a achevé de le discréditer.

Il prête à la fraude dans des proportions considérables, et on ne saurait perpétuer un état de choses qui chaque année oblige nos Cours d'appel à suspendre pendant une partie de l'année le jugement de procès civils pour consacrer leur temps à déjouer les combinaisons variées et sans cesse renaissantes qui cherchent à attribuer abusivement à certains électeurs un double ou triple suffrage. Ces procès électoraux sont une tare considérable du régime qui les suscite; il faut y couper court, en supprimant le régime lui-même et en rentrant dans le droit, tel qu'il résulte des règles maîtresses de la Constitution.

Son texte doit être mis en harmonie avec son esprit.

A part ces fraudes, qui tendent à fausser le scrutin, il est certain, du reste, que les ouvriers des grandes villes sont par le régime de vote plural placés dans une situation d'infériorité vis-à-vis des habitants des campagnes.

La population rurale qui est déjà la plus nombreuse trouve dans le régime du vote plural un véritable privilège qui ne saurait subsister.

Enfin le projet de représentation proportionnelle, s'il est voté, est incompatible avec le maintien, sous la forme de vote plural, de l'ancien régime.

Les partis conservateurs trouveront dans la représentation proportionnelle loyalement appliquée un moyen assuré d'exercer leur part légitime d'influence sur la direction des affaires du pays et ne sauraient sérieusement prétendre au maintien d'un régime de faveur, qui n'a été précisément admis, à titre temporaire, que pour créer une sorte de contrepoids au régime majoritaire, maintenu lors de l'adoption du nouvel article 47.

En proposant de le reviser nous avons donc pour but de supprimer le vote plural et de proclamer dans l'article 47 nouveau le suffrage universel pur et simple.

Notre proposition vise aussi la revision de l'article 53 n° 1.

Il faut bien le reconnaître, le vote de cet article a été le résultat d'une surprise et une œuvre de réaction contre le puissant mouvement d'opinion publique qui a précédé le vote de la revision de l'article 47.

On ne s'explique vraiment pas que l'article nouveau ait pu laisser au législateur le droit de fixer à trente ans l'âge des électeurs au Sénat. Le bon sens indique que l'électeur apte à choisir un député est apte à choisir un sénateur; écarter de l'urne électorale pour l'élection au Sénat les

citoyens âgés de moins de trente ans, c'est les frapper en bloc d'une injustifiable incapacité politique.

Il n'est pas douteux, du reste, que ce régime électoral différent pour la Chambre et le Sénat finira par susciter entre les deux assemblées des conflits regrettables qu'il importe de prévenir.

La revision de l'article 56 de la Constitution nous apparaît comme une mesure essentiellement propre à rehausser le prestige du Sénat.

La fortune seule ne peut créer des titres à faire partie de cette assemblée. Il est profondément regrettable que des citoyens qui, à des titres divers, ont rendu des services au pays dans l'exercice de leurs fonctions, qui ont brillé dans les lettres, les arts et les sciences, soient privés du droit d'éligibilité au Sénat.

Dans maintes circonstances ils pourraient lui apporter le concours de leur lumière, de leur expérience et de leur science. On reconnaîtra que les sénateurs provinciaux, élus sans condition de cens, ont, au même titre que leurs honorables collègues, éligibles à raison du cens, pris aux travaux du Sénat une part importante. Dès lors il paraît impossible de faire du cens seul la condition d'éligibilité au Sénat dans les élections faites directement par le corps électoral.

En proposant la revision de l'article 56, nous n'entendons pas porter atteinte aux droits des éligibles actuels; mais nous estimons que la Constitution doit créer d'autres catégories d'éligibles, de manière à permettre l'entrée au Sénat des citoyens qui, par leur mérite, leur capacité et les services rendus, sont dignes de participer à nos travaux.

Autrefois la grande naturalisation était conférée aux étrangers qui avaient rendu au pays des services éminents. Ne pourrait-on, en dehors des catégories déterminées d'avance, décider qu'une loi spéciale pourra conférer l'éligibilité aux citoyens qui, à raison de circonstances spéciales, seront jugés dignes de cet honneur? Ce serait la plus belle et la plus noble récompense du mérite civique!!

Ajoutons qu'il est certain que, sous le régime actuel, le parti ouvrier est déjà dans beaucoup de cas dans l'impossibilité de trouver des éligibles partageant ses opinions.

Sous le régime de la représentation proportionnelle, qui assure et garantit aux principaux partis des mandataires de leur choix, il y aurait une iniquité flagrante à ravir à un parti d'une main ce qu'on lui donne de l'autre et à le mettre dans l'impossibilité de se faire représenter au Sénat par l'impuissance où il serait de trouver des éligibles adhérant à ses vues.

Maintenir l'article 56 tel qu'il est sous le régime de la représentation proportionnelle, ce serait donc fausser gravement celle-ci et en faire au Sénat l'instrument de la domination des partis conservateurs sur le parti démocratique.

Pareille chose nous paraît impossible.

Enfin nous demandons la revision de l'article 108 de la Constitution. Cet article laisse dans le domaine du législateur les conditions de l'électorat à la province et à la commune.

On peut supposer que le but des Constituants a été de permettre que dans ce domaine on pût se départir des conditions rigoureuses de l'article 47 et adopter un régime plus démocratique.

C'est ainsi qu'il en a été en effet, et une série de lois proposées les unes par le parti catholique, les autres par le parti libéral, ont étendu le régime électoral communal et provincial, en abaissant le cens et en créant des électeurs capacitaires ! Depuis, et à l'occasion de la revision de la Constitution, on a, chose étrange et incroyable, pris texte de l'article 108 pour faire de véritables hécatombes d'électeurs communaux et provinciaux. Alors qu'autrefois les électeurs communaux et provinciaux étaient beaucoup plus nombreux que les électeurs généraux, on a renversé la proportion. On a consacré cette chose absurde que l'électeur apte à élire un député est inapte à élire un conseil communal et un conseil provincial !!!

Enfin, comme si on avait à cœur de discréditer de plus en plus le régime du vote plural, on a imaginé, en matière communale, de créer un quadruple vote.

Notre proposition a pour but de mettre fin à ces anomalies.

Nous estimons que le régime électoral adopté par la Chambre doit être étendu au Sénat, à la province et à la commune et consacré par la Constitution même.

Ainsi il sera à l'abri des entreprises réactionnaires qui nous ont doté du système actuel condamné par le bon sens et la logique. Combiné, à tous les degrés, avec la représentation proportionnelle, il sera une œuvre de justice féconde et durable. Nous avons justifié séparément nos diverses propositions, qui doivent nécessairement faire chacune l'objet d'une discussion spéciale et d'un vote spécial.

Dans leur ensemble elles puisent leur raison d'être dans la nécessité d'unifier notre régime électoral et de le mettre d'accord avec l'esprit démocratique de la Constitution.

Il est déjà profondément regrettable qu'au lendemain de la revision, le Parlement ait laissé sans solution des questions qui en ces derniers temps ont encombré le terrain parlementaire ; il est temps de clore la question électorale et de la résoudre d'une manière totale et complète, de manière que les travaux du Parlement n'en soient plus paralysés.

Si on n'adopte pas résolument cette politique, l'agitation en vue de la conquête des réformes que nous préconisons, deviendra plus énergique et plus ardente que jamais et ne s'arrêtera que le jour où elle aura triomphé des dernières résistances.

Le Sénat fera œuvre de sagesse et de patriotisme en prenant l'initiative de voter les réformes que nous proposons. Il rendra justice au peuple belge qui, depuis que la Belgique existe, a montré par des preuves irrécusables qu'il est digne autant que tout autre d'exercer dans toute leur plénitude les droits politiques essentiels du citoyen.

PAUL JANSON.